



## ARRÊTÉ N° 2026-203 AUTORISANT L'INSTALLATION DE METIERS FORAINS

**Le Maire de la Ville d'EYSINES,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-3, L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et L. 2125-1,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié relatif à la signalisation temporaire,

Vu la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2025 fixant les droits de place,

Vu la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction,

Vu l'installation des manèges pour les « Festifolies 2026 » sur la place de l'école René Girol du 15 au 21 juin 2026 inclus,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique lors de l'installation de ce manège,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** Les forains des « Festifolies 2026 » sont autorisés à installer leurs manèges sur la place de l'école René Girol, du 15 au 21 juin 2026 inclus.

**ARTICLE 2 :** Les bénéficiaires ne pourront installer leurs jeux que sur l'emplacement qui leur ont été spécialement désigné. Les bénéficiaires sont tenus de respecter impérativement les surfaces et les lieux qui leurs seront affectés.

### **ARTICLE 3 : Fixation des droits d'emplacement des attractions foraines et de la location des prises électriques**

À l'occasion des fêtes foraines, manifestations festives ou autres occupations temporaires du domaine public communal, les droits d'emplacement sont fixés comme suit :

#### **1. Droits d'emplacement des manèges et attractions**

Les tarifs sont applicables par jour et par attraction :

- Petits stands (barbe à papa, tirettes, pêche aux canards, coup de poing) : **7,35 €**
- Confiserie : **18,25 €**
- Petit manège d'une superficie inférieure à 80 m<sup>2</sup> : **24,20 €**
- Grand manège : **40,15 €**

#### **2. Location des prises électriques**

Les tarifs sont applicables par jour :

- Petite prise électrique (intensité inférieure à 20 A) : **12,40 €**
- Prise électrique moyenne (intensité comprise entre 20 A et 40 A inclus) : **24,50 €**
- Grande prise électrique (intensité supérieure à 40 A) : **36,75 €**

Les droits et redevances prévus au présent article sont dus par tout exploitant bénéficiant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal. Ils sont recouverts selon les modalités fixées par la commune.

**ARTICLE 3** : Les forains devront être munis de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de leur activité. Elles devront être présentées à toute réquisition des autorités de police ou de gendarmerie. Dans l'hypothèse où l'activité exercée lors de la manifestation ne serait pas l'activité habituelle du commerçant, ce dernier doit justifier le dépôt et l'enregistrement de cette modification auprès des Chambres Consulaires concernées.

**ARTICLE 4** : Les bénéficiaires, seront tenu de respecter et de faire respecter toutes les règles de sécurité, de prendre toutes les mesures utiles de protection et d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

**ARTICLE 5** : Le jet des pétards et autres artifices est interdit sur le domaine public.

**ARTICLE 6** : Notification sera faite à : Mairie d'Eysines (33320 EYSINES)  
Ampliation sera faite à :  
- Bordeaux Métropole (ST6 au Taillan)  
- Service départemental d'incendie et de secours  
- Police municipale  
- Police nationale  
- Centre Technique Municipal de la Ville d'Eysines  
- Kéolis

**ARTICLE 7** : Mme. le commissaire de police nationale division ouest, M. le Directeur général des services, le service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera affiché sur le site et à la mairie.

Fait à EYSINES le 21/05/2026

Pour le Maire,

Le conseiller délégué à la mobilité,  
la voirie, l'assainissement,



Serge TOURNERIE

Certifié exécutoire par le maire d'Eysines Publication en Mairie, le ...04.../06.../2026 Affichage en Mairie, le ...04.../06.../2026
--

Le maire informe, sous sa responsabilité, du caractère exécutoire du présent arrêté et qu'il peut être attaqué pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.